



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2023-0046
EN DATE DU 2 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-1562 du 19 avril 2004 portant application du régime forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 relatif au débroussaillage préventif des incendies de forêts ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichage remise en main propre à la direction départementale des territoires de la Drôme, le 4 janvier 2020 et complétée par courriel le 26 janvier 2021, enregistrée sous le numéro 26-30135, présentée par la société NEOEN, domiciliée 6 RUE MENARS - 75002 PARIS 2 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 9,2031 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Grignan (26) ;
- VU** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n°2020-ARA-AP-1100 du 16 février 2021 ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 10 février 2021 notifié le 5 mars 2021 ;
- VU** les observations sur ce procès-verbal reçues le 18 mars 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale produit par la société NEOEN en mai 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Grignan du 21 mai 2021 se prononçant favorablement sur le projet ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes enclave des papes pays de grignan ;
- VU** l'avis réputé favorable du syndicat Rhone provence baronnies porteur du SCOT en cours d'élaboration ;
- VU** l'avis favorable sous réserve de l'office national des forêts en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis défavorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en session électronique du 7 au 25 juin 2021 ;

VU la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défricher qui s'est déroulée du 28 juin 2021 au 16 août 2021 inclus ;

VU les observations du public dans le cadre de la mise à disposition du public ;

VU la synthèse des observations du public du 12 octobre 2021 ;

VU l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire, la demande d'autorisation de défrichement et la demande de dérogation espèces protégées qui s'est déroulée du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les trois réserves du commissaire-enquêteur ont été levées dès lors que des compléments ont été apportés par le pétitionnaire : étude des impacts du projet sur les écoulements générés par les eaux pluviales, analyse des phénomènes de réflexion des rayons solaires sur les panneaux, et modalités et mesures mises en œuvre lors du démantèlement du site pour son retour à l'état initial avec garantie de démantèlement émise au profit de l'État et d'un montant de trente mille euros (30 000 €) multipliés par la puissance de l'installation et exprimée en mégawatts (MW);

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 9,2030 hectares de bois situés sur la commune de Grignan et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
26146 - Grignan	OA	0288	4.0046	2.8539
26146 - Grignan	OA	0289	7.2670	2.3993
26146 - Grignan	OA	0292	6.2925	2.9180
26146 - Grignan	OA	0293	1.1753	1.0318

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 : Conditions

En application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier le coefficient mentionné au 1^o de cet article, appliqué à cette demande, est de 2. Cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les trois suivantes :

- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface de 18,4060 ha ;

Le boisement ou reboisement sera réalisé en continuité d'un massif boisé de plus de quatre hectares.

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 82 827 € ;

Les travaux doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la DDT de la Drôme. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°21-130 du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements en Rhône-Alpes.

- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 82 827 €.

En outre, les prescriptions suivantes sont destinées à la prévention contre les incendies de forêt :

- Le débroussaillage réglementaire d'une bande de 50 mètres autour des installations devra être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 relatif au débroussaillage préventif des incendies de forêts ;
- La mise en place de deux citernes de 60 m³ chacune, accessibles en tout temps ;
- La réalisation de pistes périphériques répondant aux normes DFCI d'une largeur de 5 m, de part et d'autre de la clôture du parc photovoltaïque ;
- Le débroussaillage de part et d'autre des voies d'accès sur une largeur de 10 m.

Enfin, au titre du Code de l'environnement, les mesures figurant dans l'étude d'impact, qui sont détaillées en annexe n°1 du présent arrêté, sont rendues obligatoires. :

Au titre de la gestion des écoulements générés par les eaux pluviales :

Réalisation d'un bassin d'orage d'une capacité de 52 m³ et de deux fossés placés en périphérie Sud et Sud-Ouest de l'emprise du projet qui vont collecter les ruissellements conformément à l'étude datée du 27 janvier 2023 des impacts du projet sur les écoulements générés par les eaux pluviales.

Article 3 : Engagements

1) au titre du code forestier :

a) Compensation

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT de la Drôme un projet de boisement ou de reboisement à validation technique et un acte d'engagement relatif à ces travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

2) au titre du code de l'environnement :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les conditions décrites à l'article 2.

3) Garantie financière de démantèlement :

La garantie sera émise au profit de l'État sous une des formes suivantes, selon l'option choisie par la Société Neoen :

- a) engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de la Société ou qui contrôle la Société au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce.

La garantie est intégralement restituée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant le règlement des sanctions portant sur l'exécution des engagements.

Le montant de la garantie est de trente mille euros (30.000 €) multipliés par la puissance de l'installation et exprimée en mégawatts (MW). Elle est constituée au plus tard le jour du démarrage des travaux. Afin de prouver de la constitution de cette garantie, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans ce délai au préfet de département un document attestant la constitution de cette garantie.

Article 4 : Régime forestier

Compte tenu du caractère réversible du projet et de l'obligation de retour à l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation et après démantèlement des ouvrages, le régime forestier reste applicable sur les parcelles défrichées.

Les services de l'Office National des Forêts seront associés pour avis préalablement au démarrage de chaque phase de travaux. La désignation et la commercialisation des bois seront organisées par l'Office National des Forêts. La reconstitution de l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation et après démantèlement des ouvrages sera financée par le bénéficiaire de la présente autorisation, et sera réalisée suivant les modalités techniques validées par la commune et l'Office National des Forêts.

Article 5 : Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 6 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Drôme dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté. Ce dernier recours n'est pas interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 : Modalité d'exécution

La directrice départementale des territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le / 2 MARS 2023

La Préfète,



E. DEGIOVANNI